



## ANNEXES DU RAPPORT

dressé par Monsieur **Daniel DECOURBE**, commissaire enquêteur



### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 4 ha POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieudit «Laouson» commune de LESPERON (40)

Pétitionnaire: SAS ENOVA PV 2 représentée par Monsieur Benjamin TINTIGNAC

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165 de Madame la préfète des Landes du 23 février 2024

#### Destinataires :

- Mme. la préfète des Landes à **MONT DE MARSAN (2ex dont 1 DDTM40)**
- Mme. la présidente du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

## SOMMAIRE

<b>NUMERO DE L'ANNEXE</b>	<b>NATURE DE L'ANNEXE</b>
1	Décision de désignation E.24.000010/64 de M. la présidente du Tribunal Administratif de PAU du 08 février 2024
2	Consignes du CE au porteur de projet
3	Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165 du 23 février 2024 de Mme la préfète des Landes, portant organisation de l'enquête publique unique
4	Lettre de mission donnée au CE par la DDTM40 en date du 21 février 2024
5	Avis d'enquête publique unique publié et affiché
6	Compte-rendu de la réunion d'information et d'échanges du 18 mars 2024
7	Certificat d'affichage de Mme le maire de LESPERON du 18 avril 2024
8	Procès-verbal de synthèse des observations notifié à M. SENANT Thomas
9	Pouvoir donnée par M. TINTIGNAC Benjamin à M. SENANT THomas
10	Mémoire en réponse de la SAS ENOVA PV 2
11	Plan PC 2.2. repris et corrigé suite observations CE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

08/02/2024

N° E24000010 /64

la présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 08/02/2024****CODE : 1**

Vu enregistrée le 01/02/2024, la lettre par laquelle Madame la Préfète des Landes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*enquête unique préalable à une demande d'autorisation de défrichement et à un permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Lesperon ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-8 II 16° et R.123-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Sylvande Perdu, Vice-Présidente ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Daniel DECOURBE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Anne GUCHAN-DORLANNE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète des Landes, à Monsieur Daniel DECOURBE et à Madame Anne GUCHAN-DORLANNE.

Fait à Pau, le 08/02/2024

la vice-présidente,

  
Sylvande PERDU

## CONSIGNES POUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique unique E.24.000010/64 relative aux demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire une centrale photovoltaïque lieudit Laouson commune de LESPERON, formulée par la SAS ENOVA PV 2 se déroulera du 18 mars 2024 à 8h30 au 18 avril 2024 à 18h

L'avis d'enquête publique unique sera établi par les services de la DDTM 40 et vous sera transmis pour tirage des affiches ( format A2 fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021) (prévoir au moins 3 tirages ( une sur le terrain , une en mairie et une pour remplacer une éventuelle destruction). Ces affiches **devront être résistantes aux intempéries**

- sur le terrain ( format A2 fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021) affichage 15 jours avant le début de l'enquête publique **soit au plus tard le 3 mars 2024 ( à la diligence du porteur de projet)**

### **Nota :**

- l'affichage en mairie de LESPERON ( format A2 fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021) est de la responsabilité du maire : affichage 15 jours avant le début de l'enquête publique **soit au plus tard le 3 mars 2024** , qui délivrera un certificat d'affichage

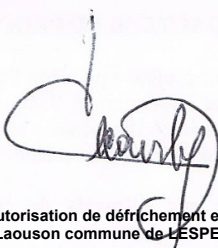
## NOTIFICATION DU PV DES OBSERVATIONS

**le 22 avril 2024 à 10h à la mairie de LESPERON** prévoir une délégation de pouvoir pour M. SENANT, si c'est lui qui représente le gérant de SAS ENOVA PV 2

Vous disposerez d' un délai 15 jours pour établir le mémoire en réponse et me le faire parvenir **au plus tard le 7 mai 2024 en matinée.**

Le commissaire-enquêteur :

M.DanielDECOURBE



**Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165**

**Arrêté prescrivant une enquête publique unique préalable à une demande d'autorisation de défrichement et une demande de permis de construire pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LESPERON.**

**Demandeur :**  
**Monsieur Benjamin TINTIGNAC**  
**Réprésentant de la SAS ENOVA PV 2**

**La préfète,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

**VU** le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 423-16 et R. 423-32 ; R. 423-57 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes, en tant que secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande de défrichement n°C2023-271 déposée le 6 décembre 2023 et la demande de permis de construire n°PC 040 152 23 C0023 déposée le 21 décembre 2023 en vue d'un projet d'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LESPERON ;

**VU** l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 12 février 2024 ;

VU la décision n° E24000010/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 8 février 2024 désignant Monsieur Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur et Madame Anne GUCHAN-DORLANNE en qualité de suppléante, en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à la demande susvisée ;

**SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,**

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de LESPERON à une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation de défrichement n° C2023-227 et à une demande de permis de construire n°PC 040 152 23 C0023 d'environ 4 hectares déposées par la SAS ENOVA PV 2.

L'enquête publique unique se déroulera durant 32 jours consécutifs, **du lundi 18 mars 2024 (08h30) au jeudi 18 avril 2024 (18h00).**

Ce projet est soumis à une enquête publique unique préalable à une autorisation de défrichement et à un permis de construire au titre des articles L. 123-2 et R. 123-2 du code de l'environnement.

**Article 2.** – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement et de permis de construire.

**Article 3.** – Monsieur Daniel DECOURBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Anne GUCHAN-DORLANNE en qualité de suppléante, par décision n° E24000010/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 8 février 2024.

**Article 4.** – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de défrichement, la demande de permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;
- sur un poste informatique : à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante [www.landés.gouv.fr](http://www.landés.gouv.fr) puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

**Du lundi 18 mars 2024 (08h30) au jeudi 18 avril 2024 (18h00),** les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la



mairie Lesperon, siège de l'enquête publique – 54 place Saint-Pierre - 40260 Lesperon ;

- transmises par courriel à [ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr) **avant le jeudi 18 avril 2024 à 18h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement/PC LESPERON) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique unique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique unique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) et service aménagement et risques (SAR) (05 58 51 30 73). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5.** – Monsieur Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique unique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Lundi 18 mars 2024 : de 08h30 à 12h00
- Mercredi 3 avril 2024 : de 14h00 à 17h00
- Jeudi 18 avril 2024 : de 15h00 à 18h00

**Article 6.** – Une réunion d'information et d'échange, présidée par Monsieur Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur, est organisée **le lundi 18 mars 2024 à 19h00** à la mairie de Lesperon, en présence du maître d'ouvrage ;

**Article 7.** – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Lesperon, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat

- d'affichage ;
- par la préfète :
    - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
    - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au minimum deux journaux régionaux ou locaux.

**Article 8.** – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

**Article 9.** – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

**Article 10.** – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

**Article 11.** – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ainsi que sur le site internet [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) et service aménagement et risques (SAR) (05 58 51 30 73) – communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

**Article 12.** – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de Monsieur Thomas SENANT – 45 avenue du Président JF Kennedy – 64200 BIARRITZ – [thomas.senant@enoe-energie.fr](mailto:thomas.senant@enoe-energie.fr).

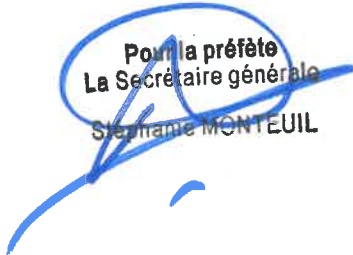
**Article 13.** – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de



la mer des Landes, le maire de Lesperon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 FEV, 2024

Pour la préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL





Bureau des affaires juridiques et des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Laura AVENEAU  
Chargée d'affaires juridiques  
Tél : 05 58 51 31 94  
Mél : [ddtm-bajep@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-bajep@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le **21 FEV. 2024**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une demande d'autorisation de défrichement et une demande de permis de construire pour l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LESPERON..

Cette enquête, pour laquelle la présidente du tribunal administratif vous a désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se déroulera **du lundi 18 mars 2024 (08h30) au jeudi 18 avril 2024 (18h00)**, à la mairie de Lesperon où vous vous tiendrez à la disposition du public les :

- Lundi 18 mars 2024 : de 08h30 à 12h00
- Mercredi 3 avril 2024 : de 14h00 à 17h00
- *Jeudi* 18 avril 2024 : de 15h00 à 18h00

Egalement, vous présiderez une réunion d'information et d'échange organisée pour le **lundi 18 mars 2024 à 19h00** à la mairie de Lesperon, en présence du maître d'ouvrage ;

Le dossier papier et le registre d'enquête publique, qu'il vous appartiendra de coter et parapher, vous ont été remis en main propre le lundi 12 février 2024. Les éventuelles pièces complémentaires manquantes vous seront transmises par mes services dès réception.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à votre disposition et clos par vous, accompagné de l'ensemble des pièces mises à l'enquête.

Monsieur Daniel DECOURBE  
1200 Avenue de Tresbarats  
40 140 SOUTONS

Dès réception du registre et des documents annexés, vous convoquerez sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquerez les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Il vous appartiendra d'adresser, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête accompagnés de votre rapport et de vos conclusions motivées à la DDTM des Landes.

Je précise qu'après réception de ces deux derniers documents, vos indemnités seront fixées par le tribunal administratif et réglées par Monsieur Thomas SENANT – 45 avenue du Président JF Kennedy – 64200 BIARRITZ – [thomas.senant@enoe-energie.fr](mailto:thomas.senant@enoe-energie.fr).

Je vous remercie de bien vouloir remplir cette mission.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir dans le cadre de cette enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique unique préalable à une demande de défrichement et de permis de construire pour un projet d'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LESPERON.

Demandeur : Monsieur Benjamin TINTIGNAC  
Représentant de la SAS ENOVA PV 2  
10 Les Docks Place de la Joliette  
13002 Marseille 2ème Arrondissement

Une enquête publique unique portant sur le projet susmentionné, est ouverte à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique, durant 32 jours consécutifs, **du lundi 18 mars 2024 (08h30) au jeudi 18 avril 2024 (18h00)**.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation de défrichement et de permis de construire.

Monsieur Daniel DECOURBE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Anne GUCHAN-DORLANNE en qualité de suppléante, par décision n° E24000010/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 8 février 2024.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement, l'étude d'impact, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale :

- sur support papier : à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;
- sur un poste informatique : à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, **du lundi 18 mars 2024 (08h30) au jeudi 18 avril 2024 à 18h00**, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie Lesperon, siège de l'enquête publique – 54 place Saint-Pierre - 40260 Lesperon ;

Enquête publique unique demandes défrichement permis construire centrale PV LESPERON

- transmises par courriel à [ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr) **avant le jeudi 18 avril 2024 à 18h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP Défrichement/PC LESPERON) ».

Monsieur Daniel DECOURBE recevra le public à la mairie de Lesperon aux dates et heures suivantes :

- Lundi 18 mars 2024 : de 08h30 à 12h00
- Mercredi 3 avril 2024 : de 14h00 à 17h00
- Jeudi 18 avril 2024 : de 15h00 à 18h00

Une réunion d'information et d'échange, présidée par Monsieur Daniel DECOURBE, commissaire enquêteur, est organisée **le lundi 18 mars 2024 à 19h00** à la mairie de Lesperon, en présence du maître d'ouvrage.

Toute information sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, Monsieur Thomas SENANT – 45 avenue du Président JF Kennedy – 64200 BIARRITZ – [thomas.senant@enoe-energie.fr](mailto:thomas.senant@enoe-energie.fr).

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à Madame la préfète des Landes son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Lesperon, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) et service aménagement et risques (SAR) (05 58 51 30 73) – et sur le site internet des services de l'État dans les Landes où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.





**COMPTE RENDU  
DE LA RÉUNION  
D'INFORMATIONS ET D'ÉCHANGES**

dressé par Monsieur **Daniel DECOURBE**, commissaire enquêteur



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**RELATIVE AUX DEMANDES :**

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 4 ha POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieudit «Laouson» commune de LESPERON (40)**

Pétitionnaire: **SAS ENOVA PV 2** représentée par Monsieur Benjamin TINTIGNAC

**Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165** de Madame la préfète des Landes du 23 février 2024

**Destinataires :**

- SAS ENOVA PV 2**
- Mme. la préfète des Landes à **MONT DE MARSAN (2ex dont 1 DDTM40)**
- Mme. la présidente du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

## 1. PRÉAMBULE

Le représentant du maître d'ouvrage a souhaité qu'une réunion d'informations et d'échanges soit organisée pour présenter son projet de parc photovoltaïque au lieudit « Laouson » sur le territoire de la commune de LESPERON (Landes)

Cette réunion a été officialisée dans l'arrêté d'organisation de l'enquête pris par madame la préfète des Landes le 23 février 2024, et annoncée dans les avis d'enquête publiés dans la presse, sur le site internet de la préfecture des landes , repris sur le site de la commune de Lesperon. **Elle a été fixée au lundi 18 mars 2024 à 19 heures, en mairie de Lesperon** ( avec un éventuel transfert au foyer rural, si le public venait y assister en masse).

## 2. LA RÉUNION D'INFORMATIONS ET D'ÉCHANGES

Outre le commissaire-enquêteur ,et M. SENANT responsable du projet chez ENOE, étaient présents :

- M. MINGUES, Jean Michel
- Mme PEYRARD, Martine
- Mme FERNANDEZ Monique
- M. FERNANDEZ Octavio
- M. POLLET, Damien,

Les participants non indiqués qu'ils demeurent tous à proximité du projet

Après avoir rappelé ce qu'était une enquête publique et un commissaire enquêteur (Annexe 1), M. DECOURBE donne la parole à M. SENANT pour qu'il présente son projet (Annexe 2)

le public était focalisé sur les risques d'incendie de forêt. M SENANT a rappelé les préconisations de l'ASA de DFCI et du SDIS 40 concernant ce risque. Il a rappelé l'obligation légale de débroussaillage, et les mesures spécifiques adaptées au projet ( réseau d'aspersion mis en place pour compenser l'impossibilité de défricher une bande de 30m autour de la clôture de la centrale.

M. POLLET a posé des questions concernant l'étude d'impact , il a prétendu que la zone Natura 2000 passait sur sa propriété proche du site du projet et que cela figurait dans son acte de propriété. La cartographie du CERA concernant la zone NATURA 2000 situe cette zone à environ 1,2 km du site du projet.

M. POLLET a précisé que sur le secteur, existaient des « corneilles noires » . Ces oiseaux ont effectivement été inventoriés par les naturalistes lors de l'étude d'impact.

Le public a souhaité savoir quand débiteront les travaux, M. SENANT a répondu en s'appuyant sur une page de sa présentation relative à l'agenda prévisionnel des divers actes de procédure et de travaux. (PLANNING ESTIMATIF DU PROJET -33-)

Le commissaire a rappelé que le défrichement ne peut être réalisé qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars, soit hors période de reproduction de la faune.

Le commissaire-enquêteur a rappelé que le dossier d'enquête était à la disposition du public en mairie , en version papier et en version numérique sur le site de la préfecture des Landes. Il a indiqué le fil d'Ariane pour y accéder .

Le public s'est interrogé sur la rentabilité du projet

M. SENANT a expliqué que le nombre de panneaux à installer a été optimisé afin d'assurer la rentabilité du projet , compte-tenu du coût annoncé par ENEDIS pour assurer le raccordement au poste source de RION DES LANDES. Pen dant environ 12 ans , le projet sera déficitaire ( période d'amortissement) et pendant les 18 ans suivants il sera bénéficiaire.

Pour la collectivité , c'est une rente annuelle d'environ 17000 euros, en fonction de la production, le loyer du terrain sera toujours assuré à la commune . A l'appui de ses dires , il présente de nouveau la page de sa présentation relative à ce sujet.( LES CHIFFRES CLÉS DU PROJET -32-)


Le public n'ayant plus de question . La réunion a été close à 20h 15.

### **3.- CLÔTURE**

Le présent compte-rendu a été dressé conformément aux dispositions du code de l'environnement, et sera transmis au maître d'ouvrage , copie sera annexé au rapport d'enquête.

A SOUSTONS, le 19 mars 2024 à 8 heures

**Le commissaire-enquêteur :**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Senant', is centered on a light-colored rectangular background. The signature is fluid and cursive.

Commune de LESPERON

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la commune de LESPERON, certifie que :

- l' arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2024-165 du 23 février 2024 relatif à la mise à l'enquête publique unique des demandes de défrichement et permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieudit Laouson commune de LESPERON,
- l'avis d'enquête publique au format et à la couleur jaune réglementaire s'y rapportant

ont été affichés, dans le cadre des annonces administratives de la Mairie de LESPERON, **du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 18 avril 2024 inclus**, de façon visible et lisible.

De plus , l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la commune et sur le panneau lumineux d'informations.

Fait à LESPERON, le 18 avril 2024

Le Maire :

Hélène COUSSEAU





## PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

dressé par Monsieur **Daniel DECOURBE**, commissaire enquêteur



## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE AUX DEMANDES :

- D'AUTORISATION DE DÉFRICHER 4 ha POUR UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
- DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL au lieudit «Laouson» commune de LESPERON (40)

Pétitionnaire: **SAS ENOVA PV 2** représentée par Monsieur Benjamin TINTIGNAC

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-165 de Madame la préfète des Landes du 23 février 2024

### Destinataires :

- **SAS ENOVA PV 2**
- Mme. la préfète des Landes à **MONT DE MARSAN** (2ex dont 1 DDTM40)
- Mme. la présidente du tribunal administratif de **PAU**
- Archives du commissaire-enquêteur

## 1. PRÉAMBULE

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique unique est préalable aux autorisations préfectorales de défricher la parcelle 890 section OP, représentant une superficie d'environ 4ha au lieudit « Laouson» commune de LESPERON (40) et d'y construire une centrale photovoltaïque au sol. Les demandes ont été formulées par la SAS ENOVA PV2, représentée par M. Benjamin TINTIGNAC.

A l'issue de l'enquête publique, et dans les huit jours suivant sa clôture, le commissaire-enquêteur doit rencontrer le porteur de projet et lui notifier le procès-verbal de synthèse des observations, conformément à l'article R.123-28 du Code de l'Environnement,. Le Maître d'ouvrage à quinze jours pour y répondre .

## 2. LES OBSERVATIONS

### 2.1.- LISTES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**INT.1 : M. CLET Jean Marie** – Très favorable au projet , connaît bien les lieux

**INT 2 : M. ROLLIN Gérard, Sté COLAS** – favorable au projet pour l'activité TP qui pourrait être confiée à sa société

**INT 3 : M. POLLET Damien – Défavorable :**

- projet de 3ha qui vient s'ajouter à un projet de 30h à l'Est de la commune
- le site n'est pas "mort" on peut y observer une végétation naturelle et un écosystème en pleine régénérescence, avec la présence de différentes essences d'arbres plus ou moins communes. De plus, la faune vient s'y reposer.
- Le projet aura un impact direct sur les habitations et augmentera considérablement le risque d'incendie, notamment à proximité d'une zone d'activité (charpenterie moderne) et d'une zone résidentielle située à moins de 200 mètres.
- Enfin, les bénéfices pour les résidents et la commune sont très faibles et viendront sceller l'utilisation de cette magnifique parcelle pour de nombreuses années.

### 2.2.- ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

Au cours de ces trois permanences, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune personne

Lors de la réunion publique (cf CR-Annexe 6), cinq personnes s'étaient déplacées et s'étaient intéressés au projet. L'une d'elle a adressé une contribution (INT3)

**Au total, on dénombre 3 contributions , deux favorables et une défavorable**

### 2.3. ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les deux contributions favorables au projet , la première est motivée par la connaissance des lieux par son auteur, la seconde est une offre de service de la Société COLAS, qui motive son avis par l'activité générée pour le BTP, dans la phase construction.



La contribution défavorable met en exergue que :

- le projet supprimera une zone naturelle en pleine régénérescence
- le projet impactera les habitations voisines et la zone d'activités proches en augmentant le risque" incendie de forêt"
- les bénéfices pour les habitants et la commune sont très faibles, comparé à la destructions de cette magnifique parcelle.

## **2.4. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

A la lecture du dossier (EI ,RNT, volet PC), il apparaît que :

- **le projet n'est pas strictement conforme aux préconisations DFCI Aquitaine** (réduction de la distance entre la clôture et les premiers boisements compensée par la mise en place d'un réseau d'aspersion en eau des futures pistes de circulation via un réseau dédié.
- l'alimentation en eau de ce réseau d'aspersion peut se faire :
  - soit par un raccordement au réseau d'eau potable communal,
  - soit par un forage permettant le pompage d'eau souterraine.**Aucun élément du dossier « loi sur l'eau » que nécessiterait le forage, ne figure au dossier d'enquête. Il semblerait que le porteur de projet attend la délivrance du permis de construire pour constituer son dossier.**
- si le réseau d'aspersion d'eau (sprinckler) mentionné ci-devant , est évoqué au IV Défense incendie du document PC 4.  
**Ce réseau n'est figuré sur aucun des plans de l'architecte, ni le positionnement des buses d'aspersion.**
- **Le plan de masse présenté dans le dossier de demande de permis construire PC 2.2. ne correspond pas au plan de masse final de l'EI et du RNT, en effet :**
  - **il y a incohérence entre le légendage du plan PC 2.2 et le plan de masse final** ( carte 33 RNT page 34 et carte 55 EI page 115) , en ce qui concerne la bande de 5 m entre la clôture et la piste DFCI (hors enceinte centrale).  
Cette bande est qualifiée de :
    - bande sans végétation sur PC 2.2
    - bande sans végétation irriguée sur le plan de masse final.
- ce même plan de masse final positionne un forage , le réseau d'irrigation et les buses d'irrigation **alors qu'il devrait s'agir du réseau d'aspersion ?**
- **la légende des plans d'architecte** PC 2.2 , PC 2.4 zoom 2 est erronée en ce qui concerne le pylône existant sur la parcelle OP889.  
il ne s'agit pas d'un pylône électrique , mais d'un **pylône supportant des relais de radiotéléphonie mobile (SFR).**
- **Il n'est pas explicité comment cette bande sera maintenue sans végétation**, alors qu'elle devra supporter le réseau d'aspersion et ses buses, et que l'emploi de désherbant paraît inapproprié dans le périmètre éloigné de protection de forages (CHARLOT) d'eau pour l'alimentation humaine.
- le tableau de synthèse de mesures ERC produit (page 156 de l'EI et 31 du RNT) ainsi que la carte (carte 62 de l'EI et carte 33 du RNT) qualifie de mesures écologiques ME1 l'évitement de linéaires d'arbres. Or sur la carte, on peut constater que :

- le premier des évitements est le respect d'un EBC imposé par le PLUIH du Morcenais et qu'il ne s'agit nullement d'un évitement, mais du respect strict d'une règle d'urbanisme
  - le second est purement imaginaire, puisque situé hors de la parcelle OP 890, de l'autre coté du chemin des sables..
  - **le projet photovoltaïque de Taller** plus proche du site du projet que celui de Mezos **n'a pas été mentionné et pris en compte** dans l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus (Avis p.2022.13265 du 14/12/2022 MRAe NA).
  - la "**proposition de raccordement avant complétude du dossier**" (**PRAC**) notifiée par ENEDIS à Enoé le 11 avril 2022, prévoyait un raccordement au poste source de Rion des Landes. Ce poste source sera-t-il toujours en capacité de recevoir la production de votre centrale, d'autres projets devant également s'y raccorder ( Lesperon 1er – Taller ) . Cette proposition est-elle toujours d'actualité ?
  - Une partie du raccordement de ces trois centrales pourrait-elle être mutualisée pour en réduire le coût ?
  - Sur le site internet Enoé-Energie.fr, on peut lire :
    - 6. Le démantèlement
      - Enoé s'engage, à la fin de l'exploitation de ses centrales photovoltaïques au sol, à faire démanteler l'ensemble des installations et à recycler tous les éléments éligibles.
      - Pour ce faire, il s'appuie sur l'association européenne Soren qui assure la collecte et le recyclage des modules photovoltaïques.
- Comment être sûr que le démantèlement sera financé, en cas de disparition de la société Enoé-Energies. Quelles sont les garanties en la matière et qui se substituera à Eneo-Energies ?

### **3. - NOTIFICATION**

Le présent procès-verbal de synthèse des observations a été dressé, conformément à l'article R.123-28 du Code de l'Environnement, par le commissaire-enquêteur afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour former son avis, et donner, à l'autorité préfectorale, ces mêmes éléments pour qu'elle puisse prendre sa décision, en toute connaissance de cause

Il a été notifié à **M. Thomas SENANT, chargé de projets de la SAS ENOVA PV2, porteur d'un pouvoir en bonne et due forme pour représenter M. Benjamin TINTIGNAC**, qui en a reçu copie, après avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre, sous la forme d'un mémoire en réponse , signe avec nous le présent document.

A LESPERON, le 22 avril 2024 à 10 heures

**Le commissaire-enquêteur :**

**La représentante de la SAS ENOVA PV 2:**



A signé sur les originaux  
destinés à la préfecture

## DELEGATION DE SIGNATURE

**Je soussigné, Monsieur Benjamin TINTIGNAC**, directeur de la société **ENOVA PV2**, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le siège social est situé 10 Place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.2, 13002 Marseille, et dont le numéro d'immatriculation est 908 566 730 RCS Marseille (ci-après la « **Société** »),

**Après avoir rappelé que :**

- A) Une promesse de bail emphytéotique (la « **Promesse** ») a été conclue entre la commune de de LESPERON, représentée par Mme Hélène COUSSEAU Maire de ladite commune, (le « **Bailleur** ») et la société ENOE SOLAIRE (le « **Preneur** »), le 27 juillet 2021.
- B) Le Preneur a initié un projet, sous réserve des conditions suspensives mentionnées dans la Promesse, de développer et construire une centrale photovoltaïque composée de panneaux solaires fixés sur une ou plusieurs structures métalliques et de tous les équipements techniques associés notamment : onduleurs, compteurs, poste technique (le « **Projet** »).
- C) Ledit Projet porte sur un bien appartenant au Bailleur, situé sur la commune de LESPERON (40260) Chemin des Sables et cadastré section P numéro 890 (le « **Bien** »).
- D) Le 23 mai 2022, le Preneur a fait usage de la faculté de substitution qui lui été offerte aux termes de l'article 9 de la Promesse, au profit de la Société.
- E) Dans le cadre du développement du Projet, la Société doit obtenir, de l'autorité administrative compétente, une autorisation administrative (arrêté de permis de construire) nécessaire à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque et des infrastructures.

La demande de permis de construire ainsi que la demande d'autorisation de défrichement du projet sont soumis à enquête publique. L'enquête publique se tient du 18 mars au 18 avril 2024. Au terme de cette procédure, un procès-verbal de synthèse des observations doit être remis en main propre par le commissaire enquêteur au représentant de la société ENOVA PV2.

**Confère tous pouvoirs à :**

**Monsieur Thomas SENANT** en sa qualité de Chef de projets au sein du groupe Enoé, né le 30 juillet 1990, à La Rochelle (17) demeurant à SOUSTONS (40140), 13 rue des Sandres.

**A l'effet de :**

- Réceptionner le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et signer une attestation de remise en main propre, le cas échéant, dans le cadre du Projet susvisé.

**Etant précisé que :**

(i) La délégation de signature qui est consentie à Monsieur Thomas SENANT s'analyse juridiquement comme un mandat et n'opère en tant que tel aucun transfert de responsabilité sur le plan pénal.

(ii) Monsieur Thomas SENANT devra informer Monsieur Benjamin TINTIGNAC de tout acte signé conformément à la présente délégation.

(iii) Monsieur Thomas SENANT n'est pas autorisé à subdéléguer à quiconque tout ou partie des pouvoirs qui lui sont confiés au titre de la présente délégation.

La présente délégation de signature est consentie et acceptée à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril

2024 inclus.

Elle restera valable pendant cette durée tant qu'elle n'aura pas été retirée ou modifiée par Monsieur Benjamin TINTIGNAC

En utilisant un procédé de signature électronique.

DocuSigned by:  
*Benjamin Tintignac*  
5F8557398EDE490...

DocuSigned by:  
*Thomas Senant*  
BA260DE1DB72472...

Pour la société ENOVA PV2  
Monsieur Benjamin TINTIGNAC

Monsieur Thomas SENANT



# Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

Enquête publique - Projet de parc  
photovoltaïque au sol sur la  
commune de Lesperon (40) – lieu-dit  
« Laouson »

ENOVA PV 2 – avril 2024

## Maître d'ouvrage

ENOVA PV 2

10, place de la joliette

Les Docks Atrium 10.2

13002 MARSEILLE

## Contact

Thomas SENANT

Chef de projet

Le Connecteur 45 Av du Président J F Kennedy

64200 BIARRITZ

Tél : +33 6 65 44 75 12

Mail : [thomas.senant@enoe-energie.fr](mailto:thomas.senant@enoe-energie.fr)



## Table des matières

Préambule .....	4
Observations du Maître d'Ouvrage.....	4
I – Observations du public .....	4
a) Cumul des projets sur Lesperon.....	4
b) Impacts sur le milieu naturel .....	5
c) Impacts sur les habitations et le risque incendie.....	5
d) Retombées pour la commune et les résidents .....	6
II– Analyse quantitative des observations.....	6
III– Analyse quantitative des observations.....	7
III– Les observations du commissaire-enquêteur .....	7
a) Conformité aux préconisations DFCI .....	7
b) Forage – dossier loi sur l’eau.....	7
c) Plan de masse .....	8
d) Bande sans végétation.....	8
e) Mesure d’évitement ME1 .....	9
f) Effets cumulés avec le projet photovoltaïque de Taller.....	9
g) Raccordement.....	10
h) Démantèlement : .....	10

## Préambule

Conformément à l'article L.123-18 du Code de l'Environnement, le présent mémoire vise à présenter les observations du responsable du projet, en réponse au procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur.

## Observations du Maître d'Ouvrage

### I – Les Observations du public

**INT.1 : M. CLET Jean-Marie – Très favorable au projet, connaît bien les lieux**

R1 - Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend bonne note de cet avis favorable.

**INT. 2 : M. ROLLIN Gérard, Sté COLAS - favorable au projet pour l'activité TP qui pourrait être confiée à sa société**

R2 - Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend bonne note de cet avis favorable.

**INT. 3 : M. POLLET Damien - défavorable**

a) Cumul des projets sur Lesperon

**Projet de 3ha qui vient s'ajouter à un projet de 30h à l'Est de la commune**

### **R3 - Réponse du Maître d'ouvrage**

Le projet porté par ENOVA PV2 Chemin des sables se situe sur une ancienne carrière de sables. Ce type de terrain dit « dégradé » fait partie des sites prioritaires de l'Etat et des collectivités pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Compte-tenu de sa faible superficie comparée aux projets alentours, la centrale photovoltaïque chemin des sables présente des effets cumulés limités à négligeables (se référer à l'« analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus » p. 182 de l'étude d'impact).

b) Impacts sur le milieu naturel

Le site n'est pas "mort" on peut y observer une végétation naturelle et un écosystème en pleine régénérescence, avec la présence de différentes essences d'arbres plus ou moins communes. De plus, la faune vient s'y reposer.

**R4 - Réponse du Maître d'ouvrage**

A aucun moment dans l'étude d'impact le site est qualifié de « mort ». L'étude d'impact présente en pages 39 à 80 l'état initial du Milieu Naturel, c'est-à-dire un état des lieux sur un cycle complet (1 année environ), comprenant un diagnostic forestier, une analyse des habitats et de la flore, de l'avifaune, des chiroptères et de la faune terrestre notamment.

5 espèces de Mammifères ont été recensés et utilisent le site pour s'alimenter (Ecureuil roux et Lapin de garenne), et/ou comme secteur de transit, voire de refuge ponctuel au niveau des fourrés (Chevreuil européen, Hérisson d'Europe, Sanglier).

Une synthèse des enjeux est disponible en page 80 de l'Etude d'impact.

L'étude présente ensuite une analyse détaillée des impacts de la future centrale photovoltaïque sur le milieu naturel en pages 142 à 150. Des mesures sont prévues pour limiter les impacts du projet sur le milieu, reprises en p. 154 de l'étude, tel quel recommandées par le bureau d'étude.

c) Impacts sur les habitations et le risque incendie

Le projet aura un impact direct sur les habitations et augmentera considérablement le risque d'incendie, notamment à proximité d'une zone d'activité (charpenterie moderne) et d'une zone résidentielle située à moins de 200 mètres.

**R5 - Réponse du Maître d'ouvrage**

Les enjeux que représentent la proximité du projet avec une zone résidentielle et industrielle ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact (cf « Milieu humain » et « Risques majeurs naturels et technologiques » p. 82 à 93 de l'étude d'impact).

Le risque d'incendie a bien été identifié comme celui à enjeu le plus fort sur le projet (cf synthèse des contraintes et enjeux p. 108 de l'étude d'impact). C'est pourquoi une concertation approfondie a été menée avec les services de la DFCI<sup>1</sup>, du SDIS<sup>2</sup> des Landes et du service risque de la DDTM<sup>3</sup> (SAR) 40 afin limiter au maximum à la fois le risque de départ de feu depuis la centrale photovoltaïque et le risque de propagation d'un incendie depuis le massif vers la centrale.

Ces mesures sont détaillées en p.161 (2.3.1 Risque de feu de forêt) de l'étude d'impact. Par contre, l'analyse du SDIS et de la DFCI ne fait pas état d'une augmentation « considérable » du risque incendie

---

<sup>1</sup> Défense des forêts contre les incendies

<sup>2</sup> SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

<sup>3</sup> Direction départementale des territoires et de la mer

liée au projet. Il s'agit plutôt d'étendre la zone à défendre. Les mêmes moyens de lutte en cas de risque incendie seront déployés, le projet étant situé à proximité d'une zone résidentielle et industrielle.

Concernant les autres impacts potentiels du projet (ondes électromagnétiques, visibilité des panneaux depuis les abords du site notamment), une synthèse des incidences et mesures en phase travaux et en phase d'exploitation est disponible en p. 154 et 168 de l'étude d'impact.

d) Retombées pour la commune et les résidents

Enfin, les bénéfices pour les résidents et la commune sont très faibles et viendront sceller l'utilisation de cette magnifique parcelle pour de nombreuses années.

### **R6 - Réponse du Maître d'ouvrage**

Les retombées du projet pour les résidents sont d'ordres économiques et concernent les emplois créés pour la construction et l'entretien de la centrale.

De manière certes moins directe pour les habitants, mais tout de même significative :

La commune de Lesperon percevra un loyer d'un montant de 5 452€/an/ha loué tel que prévu dans la promesse de bail qui la lie à la société ENOVA PV2 pour l'installation de la centrale photovoltaïque.

Les collectivités percevront également une fiscalité liée à la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), la taxe foncière, la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux). Cette fiscalité est estimée, à titre indicatif et selon la réglementation en vigueur à :

- Lesperon : 4 200 €/an + 1 700 € de taxe d'aménagement ;
- Pays Morcenais : 13 800 €/an ;
- Département des Landes : 14 400 €/an + 3500 € de taxe d'aménagement ;
- Région Nouvelle-Aquitaine : 900 €/an.

(tel que précisé en p. 160 de l'étude d'impact)

## II – Analyse quantitative des observations

Au cours de ces trois permanences, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune personne

Lors de la réunion publique (cf CR-Annexe 6), cinq personnes s'étaient déplacées et s'étaient intéressés au projet. L'une d'elle a adressé une contribution (INT3)

Au total, on dénombre 3 contributions, deux favorables et une défavorable.

### **R7 - Réponse du Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage a procédé avec l'aide de la commune de Lesperon à la publication d'un article dans le bulletin municipal de janvier 2024 distribué aux habitants. Le Maître d'ouvrage a également initié

une réunion publique d'information qui s'est tenue en date du 18 mars 2024 et qui a fait l'objet de communications sur le site internet, le panneau d'affichage numérique et le Facebook de la commune.

### III– Analyse quantitative des observations

Les deux contributions favorables au projet, la première est motivée par la connaissance des lieux par son auteur, la seconde est une offre de service de la Société COLAS, qui motive son avis par l'activité générée pour le BTP, dans la phase construction.

- La contribution défavorable met en exergue que :
- Le projet supprimera une zone naturelle en pleine régénérescence
- le projet impactera les habitations voisines et la zone d'activités proches en augmentant le risque " incendie de forêt "
- les bénéfices pour les habitants et la commune sont très faibles, comparé à la destructions de cette magnifique parcelle.

#### **R8 – Réponse du maître d'ouvrage**

Pas d'observation du Maître d'ouvrage par rapport à cette analyse qualitative.

### III– Les observations du commissaire-enquêteur

- a) Conformité aux préconisations DFCI

**Le projet n'est pas strictement conforme aux préconisations DFCI Aquitaine** (réduction de la distance entre la clôture et les premiers boisements compensée par la mise en place d'un réseau d'aspersion en eau des futures pistes de circulation via un réseau dédié.

#### **R9 - Réponse du maître d'ouvrage**

Le réseau d'aspersion se situera sur la clôture et permettra de maintenir un niveau d'humidité suffisant pour ralentir la propagation du feu au niveau de la bande de sable blanc et de la bande circulaire extérieure, tel que demandé par la DFCI.

- b) Forage – dossier loi sur l'eau

L'alimentation en eau de ce réseau d'aspersion peut se faire :

- soit par un raccordement au réseau d'eau potable communal,

- soit par un forage permettant le pompage d'eau souterraine.

**Aucun élément du dossier « loi sur l'eau » que nécessiterait le forage, ne figure au dossier d'enquête.** *Il semblerait que le porteur de projet attend la délivrance du permis de construire pour constituer son dossier.*

#### **R10 - Réponse du maître d'ouvrage**

Il a été préconisé par le service risques (SAR) de la DDTM 40 d'attendre l'obtention de l'autorisation de permis de construire liée à la construction de la centrale photovoltaïque avant de déposer une demande « loi sur l'eau ».

c) Plan de masse

**Le plan de masse présenté dans le dossier de demande de permis construire PC 2.2. ne correspond pas au plan de masse final de l'EI et du RNT, en effet :**

- il y a incohérence entre le légendage du plan PC 2.2 et le plan de masse final (carte 33 RNT page 34 et carte 55 EI page 115) , en ce qui concerne la bande de 5 m entre la clôture et la piste DFCI (hors enceinte centrale).

Cette bande est qualifiée de :

- bande sans végétation sur PC 2.2
- bande sans végétation irriguée sur le plan de masse final.
- ce même plan de masse final positionne un forage , le réseau d'irrigation et les buses d'irrigation alors qu'il devrait s'agir du réseau d'aspersion ?
- la légende des plans d'architecte PC 2.2 , PC 2.4 zoom 2 est erronée en ce qui concerne le pylône existant sur la parcelle OP889.
- il ne s'agit pas d'un pylône électrique , mais d'un pylône supportant des relais de radiotéléphonie mobile (SFR).

#### **R11 - Réponse du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage a repris les plans du permis de construire (PC 2.2), qu'il a remis au commissaire-enquêteur en quatre exemplaires.

d) Bande sans végétation

**Il n'est pas explicité comment cette bande sera maintenue sans végétation**, alors qu'elle devra supporter le réseau d'aspersion et ses buses, et que l'emploi de désherbant paraît inapproprié dans le périmètre éloigné de protection de forages (CHARLOT) d'eau pour l'alimentation humaine.

#### **R12 - Réponse du maître d'ouvrage**



Le réseau d'aspersion sera situé sur la clôture. La bande sera maintenue sans végétation par l'utilisation d'un tracteur et d'un gyrobroyeur que c'est habituellement le cas pour l'entretien de ces ouvrages. Aucun désherbant ne sera utilisé.

e) Mesure d'évitement ME1

Le tableau de synthèse de mesures ERC produit (page 156 de l'EI et 31 du RNT) ainsi que la carte (carte 62 de l'EI et carte 33 du RNT) qualifie de mesures écologiques ME1 l'évitement de linéaires d'arbres. Or sur la carte, on peut constater que :

- le premier des évitements est le respect d'un EBC imposé par le PLUIH du Morcenais et qu'il ne s'agit nullement d'un évitement, mais du respect strict d'une règle d'urbanisme
- le second est purement imaginaire, puisque situé hors de la parcelle OP 890, de l'autre côté du chemin des sables..

### **R13 - Réponse du maître d'ouvrage**

L'EBC constitue une partie intéressante à éviter afin de préserver le milieu naturel, en plus de la contrainte réglementaire. C'est pourquoi il est pris en compte dans cette mesure.

Les autres évitements présentés dans la première variante correspondent aux boisements concernés par la surface à défricher en l'absence de mise en place d'un réseau d'aspersion selon les préconisations de la DFCI. Le maître d'ouvrage a la possibilité de signer du foncier supplémentaire en cas de besoin et si les services de l'Etat consentent à autoriser un défrichement sur des parcelles boisées au titre de la défense incendie. La solution préconisée par la DFCI avec la mise en place d'un réseau d'aspersion a permis d'éviter de défricher ces surfaces.

f) Effets cumulés avec le projet photovoltaïque de Taller

**Le projet photovoltaïque de Taller plus proche du site du projet que celui de Mezos n'a pas été mentionné et pris en compte dans l'étude des effets cumulés avec d'autres projets connus (Avis p.2022.13265 du 14/12/2022 MRAe NA).**

### **R14 - Réponse du maître d'ouvrage**

La méthodologie d'examen est expliquée en page 182 de l'étude d'impact.

Le bureau d'étude Néodyme a choisi un critère « espace/échelle » et un critère « temps », ce qui est communément admis pour ce type d'autorisation environnementale, étant précisé que la réglementation n'impose aucun de ces deux critères :

- Critère « espace/échelle » : un rayon de 5km autour de la zone à aménager, suffisant et couramment utilisé par les bureaux d'études.
- Critère « temps » : les 5 dernières années.

Selon ces critères, aucun projet ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe n'a été recensé.

Nous avons toutefois opté pour l'examen du projet solaire sur Lesperon, à plus de 6km au Sud-Est de la zone d'implantation, car sur la même commune.

A celui-ci, nous avons étendu aux autres projets « dans les 5 années » mais au-delà du périmètre de 5km (l'un sur Mézos et l'autre sur Onesse-Laharie), pour notamment prendre en compte cette thématique « défrichement » bien que l'un des deux critères ne soit pas respecté.

Enfin, le maître d'ouvrage a souhaité que soient examinés 2 autres projets (l'un sur Mézos et l'autre sur Morcenx-la-Nouvelle), ces deux derniers ne respectant aucun des deux critères définis (ni dans les 5 dernières années, ni dans le rayon de 5km). Nous avons donc fait une « exception à la règle » pour ces deux derniers projets.

Le projet photovoltaïque de Taller se situe à environ 12km de la zone d'implantation.

Le site correspond à un ancien site d'exploitation forestière de pins maritimes, sinistré par la tempête Klaus en 2009. Un défrichement est programmé du plus de 60ha (pour les aménagements) et de plus de 80ha hors site (pour les mesures compensatoires).

Le projet porté par ENOE n'aura pas d'effets cumulés avec ce projet, étant donné les superficies en jeu des projets et les superficies de boisements à défricher / compenser.

#### g) Raccordement

La "**proposition de raccordement avant complétude du dossier**" (PRAC) notifiée par ENEDIS à Enoé le 11 avril 2022, prévoyait un raccordement au poste source de Rion des Landes. Ce poste source sera-t-il toujours en capacité de recevoir la production de votre centrale, d'autres projets devant également s'y raccorder (Lesperon 1er – Taller). Cette proposition est-elle toujours d'actualité ?

Une partie du raccordement de ces trois centrales pourrait-elle être mutualisée pour en réduire le coût ?

#### **R15 - Réponse du maître d'ouvrage**

La PRAC fournie par Enedis en avril 2022 n'est plus d'actualité, sa durée de validité étant de 3 mois. Cependant, la PRAC permet d'avoir une idée du tracé et de la solution de raccordement à un instant t. Elle sert de base pour le développement du projet photovoltaïque. Le maître d'ouvrage transmettra ensuite une demande de Proposition technique et financière (PTF) à ENEDIS une fois l'autorisation de permis de construire obtenue, comme le prévoit la procédure d'ENEDIS.

Les coûts de raccordement du projet de Lesperon-Laouson ne pourront pas être mutualisés avec les autres projets. L'autre projet situé sur Lesperon est plus avancé, les travaux de raccordement ont déjà commencé. Le projet de Taller quant à lui se situe à une distance trop importante, son tracé de raccordement ne rejoint pas celui de Lesperon-Laouson pour atteindre le poste source de Rion des Landes.

#### h) Démantèlement :

Sur le site internet [Enoé-Energie.fr](http://Enoé-Energie.fr), on peut lire :

#### *6. Le démantèlement*

- *Enoé s'engage, à la fin de l'exploitation de ses centrales photovoltaïques au sol, à faire démanteler l'ensemble des installations et à recycler tous les éléments éligibles.*
- *Pour ce faire, il s'appuie sur l'association européenne Soren qui assure la collecte et le recyclage des modules photovoltaïques.*

Comment être sûr que le démantèlement sera financé, en cas de disparition de la société Enoé-Energies. Quelles sont les garanties en la matière et qui se substituera à Eneo-Énergies ?

#### **R11 - Réponse du maître d'ouvrage**

Le mécanisme de collecte et de traitement des panneaux photovoltaïques est décrit p. 126 de l'étude d'impact. Il est pris en charge par l'éco-organisme SOREN. Le financement du démantèlement et du recyclage se fait en amont du projet, par le versement de l'éco-participation versée par les producteurs adhérents (fabricants, importateurs, distributeurs) pour chaque panneau neuf.

Les onduleurs, eux, sont collectés et recyclés directement par les fabricants, comme le prévoit la directive européenne n°2002/96/CE.

De plus, le maître d'ouvrage du projet est la société ENOVA PV2, dont les actifs (la future centrale photovoltaïque), seront financés par majoritairement par des établissements bancaires. Ces créanciers sont tenus responsables des engagements de la société ENOVA PV2 dans le cas où la société Enoe-Énergies faisait défaut. Notamment, la promesse de bail (qui sera ensuite transformée en bail emphytéotique une fois le permis de construire obtenu) signée avec la commune de Lesperon prévoit les dispositions suivantes :

A l'expiration du BAIL ou de son renouvellement, le BAILLEUR pourra à son choix :

- Conserver la totalité des constructions, aménagements et équipements réalisés par le PRENEUR, y compris la Centrale Solaire, lesquels deviendront au prix d'un euro symbolique, la propriété du BAILLEUR, qui pourra notamment disposer, pour la Centrale Solaire, de l'électricité produite pour son propre usage ou pour la revendre à EDF ou tout autre fournisseur d'électricité en fonction de la réglementation en vigueur. L'exploitation de la Centrale Solaire postérieurement à la date d'expiration du BAIL sera effectuée sous la seule responsabilité du BAILLEUR. Une fois devenu propriétaire, le BAILLEUR devra s'acquitter des charges d'entretien et de réparation de la Centrale Solaire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation.

**Ou**

- Demander le démantèlement, aux frais du PRENEUR, de l'installation réalisée. Ce dernier procédera alors au démontage et au transport notamment des panneaux et onduleurs.

Dans le cas où la commune de Lesperon demande le démantèlement de la centrale solaire à la société ENOVA PV2 à la fin du bail, cette dernière sera tenue d'y procéder. Si Enoe-Énergies n'existait plus, ce serait aux créanciers d'ENOVA PV2 de financer ce démantèlement.